



Liberté • Égalité • Fraternité

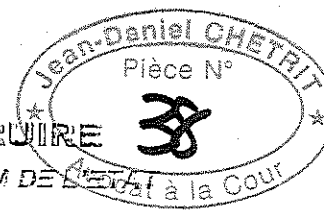
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Bouches-du-Rhône

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT à la Cour



DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

référence dossier :

Déposée le 03/10/2005

Complétée le 06/01/2006

N° PC1303905G0058

Par : SAS EVERE
 Demeurant à : 1300 AVENUE ALBERT EINSTEIN
 34935 MONTPELLIER CEDEX 09
 Représenté par : M. SAINT JOLY
 Pour : Centre de traitement des déchets ménagers avec valorisation énergétique.
 Sur un terrain sis : ZIP SECTEUR CABAN SUD FOS-SUR-MER

Surfaces hors oeuvre autorisées

brute : 70 906 m²

nette : 2 847 m²

Destinations :

Centre de traitement

**Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches-du-Rhône
 Officier de la légion d'honneur :**

Vu la demande de permis de construire susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
 Vu le plan d'aménagement de zone (ZAC de la zone industrialo-portuaire) approuvé le 11.10.1971 modifié le 21.01.1993
 Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fos sur Mer révisé le 25.11.1991 et mis en révision le 31.07.1992 et la situation du terrain dans la zone NAE.1 ;
 Vu le certificat d'urbanisme N°13.039.05.G.0005 délivré par la Préfet le 26 septembre 2005 ;
 Vu l'enquête publique au titre des installations classées soumises à autorisation qui s'est déroulée du 19 septembre 2005 au 3 novembre 2005 ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2006 portant autorisation pour la société EVERE SAS d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique
 VU les pièces complémentaires déposées le 06.01.2006 ;
 VU l'étude d'impact du permis de construire ;
 VU l'avis défavorable du maire 27 octobre 2005 ;
 VU l'avis défavorable du président du SAN ouest Provence du 10 novembre 2005.
 VU l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement en date du 31 octobre 2005 ;
 Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 9 novembre 2005 ;
 Vu l'avis favorable avec prescription de la Direction des Travaux Maritimes de la région Méditerranée en date du 16 novembre 2005.
 VU l'avis du service spécial des bases aériennes en date du 17 novembre 2005 ;
 VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 décembre 2005 ;
 VU l'avis favorable avec prescription de l'armée de l'air base aérienne 125 en date du 23 novembre 2005;
 VU l'avis favorable de l'armée de l'air région aérienne sud en date du 18 novembre 2005 ;
 VU l'avis de direction régionale des affaires culturelles en date du 29 novembre 2005;
 VU l'avis du service maritime en date du 12 décembre 2005 ;
 VU l'avis favorable de la SNCF en date du 5 décembre 2005;
 Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône en date du 5 décembre 2005.
 VU l'avis favorable du Port Autonome de Marseille en date du 24 février 2006
 VU la consultation du Réseau Ferré de France en date du 14 décembre 2005 ;
 VU la consultation d'Electricité de France en date du 26 octobre 2005
 VU l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'environnement ;
 VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1: Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : les prescriptions ci annexées émises par service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône devront être respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées émises par la Direction des Travaux Maritimes de la région Méditerranée devront être respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions ci annexées émises par l'armée de l'air (base aérienne 125) relatives à un balisage diurne (bandes horizontales blanches et rouges) et nocturne (feux rouges) des deux cheminées devront être respectées.

ARTICLE 5 : L'installation projetée étant considérée par le service compétent des installations classées comme étant un bâtiment à risque normal de classe C, de ce fait la réglementation en matière de construction parasismique (décret du 14 mai 1991 et arrêté du 29 mai 1997) s'applique pour ce type d'ouvrage. En conséquence, le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique PS. 92 NFP 06-013 zonage sismique Ib ..

De plus, compte tenu du contexte géologique de la région (présence de failles actives à proximité), et de la nature de l'installation projetée, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le dimensionnement de l'ouvrage doit prendre en compte les données récentes de sismotectonique régionale, en particulier celles concernant les failles Nord Provençales et celle de Salon /Cavaillon.

ARTICLE 6- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- le Maire de la Commune,

- le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui ci sera adressée pour notification :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,


- au Directeur Départemental de l'Equipement,

- au Maire de la Commune qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Marseille, le 20 MARS 2006

Pour copie conforme
Le Chef de Service de l'Urbanisme


Laurent PIERRUGUES


Christian FREMONT

NOTA BENE 1 : La présente autorisation est le fait générateur de la redevance archéologique. L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le Trésor Public au pétitionnaire.

NOTA BENE 2 : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.